

# **VD\_OMNI PE.2009.0372 vom 23. Februar 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0372](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0372)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0372 du 23 février 2010

IT: VD\_OMNI PE.2009.0372 del 23 febbraio 2010

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation par le SPOP de l'autorisation de séjour CE/AELE dont la requérante, ressortissante des Philippines, bénéficiait au titre du regroupement familial pour vivre auprès de son conjoint ressortissant français titulaire d'une autorisation de séjour, au motif qu'elle vit séparée de lui et qu'il n'y a pas de volonté de la part des époux de reprendre la vie commune.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 2 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la CDAP, connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) D'après l'art. 95 LPA, le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Le présent recours a donc été déposé en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 al. 1 LPA, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA et 16 al. 3 LPA; il est donc recevable en la forme.

### **E. 2**

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour CE/AELE au bénéfice de laquelle la requérante, ressortissante d'un Etat tiers (Philippines), a été mise suite à son mariage avec un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne (France) titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse.

### **E. 3**

La CDAP n'exerce qu'un contrôle en légalité des décisions attaquées, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 al. 1 let. a LPA). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2).

### **E. 4**

Tout d'abord, il convient d'examiner la requête de la recourante tendant à ce que son époux soit entendu comme témoin lors d'une audience afin d'étayer le fait qu'ils forment toujours une communauté conjugale. a) Selon l'art. 34 al. 1 LPA, les parties participent à l'administration des preuves. Elles peuvent notamment présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (al. 2 let. d). L'autorité doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (al. 3). Le droit d'être entendu comprend le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise au détriment de l'intéressé, de fournir des preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins d'en prendre connaissance et de se déterminer à son propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et les arrêts cités). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 2A.5/2007 du 23 mars 2007 consid. 3.4; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités). Ainsi, le magistrat instructeur peut se dispenser de ces mesures lorsqu'elles ne sont pas nécessaires pour résoudre les questions soulevées par le recours. De même, le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD ne s'exerce, par définition, que par rapport à la décision à prendre. La procédure est en principe écrite. Partant, il ne comprend pas le droit inconditionnel et illimité d'obtenir la comparution de l'intéressé ou l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3; ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références citées; PE.2008.0497 du 21 janvier 2009; FI.2005.0206 du 12 juin 2006). b) En l'espèce, l'audition de l'époux de la recourante n'est pas nécessaire. En effet, le dossier comporte déjà une déclaration écrite de celui-ci établie le 25 septembre 2009 conjointement avec la recourante. Par ailleurs, de par les nombreuses pièces que la recourante a eu l'occasion de produire tout au long de la procédure de recours, le dossier est suffisamment documenté pour permettre au tribunal de former sa conviction. Il n'est dès lors pas donné suite à la mesure d'instruction requise.

## **E. 5**

Selon son art. 2 al. 2, la LEtr n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE) et aux membres de leur famille que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables. En vertu de l'art. 4 ALCP, le droit de séjour des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti sous réserve de l'art. 10 et conformément aux dispositions arrêtées dans l'Annexe I (ci-après: annexe I ALCP). L'art. 3 par. 1 première phrase annexe I ALCP prévoit que les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. L'art. 3 par. 2 let. a annexe I ALCP précise que sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la

portée de cette disposition (ATF 130 II 113). D'après cette jurisprudence, l'art. 3 annexe I ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire disposant d'une autorisation de séjour en Suisse des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficie le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Par conséquent, à l'image des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage. Cette jurisprudence, qui découle d'une décision rendue par la Cour de justice des communautés européennes (Affaire Diatta contre le Land de Berlin du 13 février 1985, C-267/83), n'a pas été modifiée avec l'entrée en vigueur de la LEtr et notamment de l'art. 42 al. 1 LEtr, qui subordonne le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour au conjoint d'un ressortissant suisse à l'exigence du ménage commun. Toujours selon l'arrêt susmentionné, ce droit n'est néanmoins pas absolu. D'une part, l'art. 3 annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs; d'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du ressortissant communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 LSEE s'appliquent mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble au système (ATF 130 II 113 consid. 9 p. 129-134, et les références citées). Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 LSEE, est abusif le comportement du conjoint étranger qui invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir ou de conserver une autorisation de séjour (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4b p. 104), en particulier lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire qu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 128 II 145 consid. 2 p. 151/152; 127 II 49 consid. 5 p. 56ss). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). Des indices clairs doivent en effet démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 précité, consid. 10.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités). L'existence d'un tel abus ne doit toutefois pas être admise trop facilement. Elle ne peut en particulier être déduite de l'ouverture d'une procédure de divorce ou de mesures protectrices de l'union conjugale, ni du fait que les époux ne vivent plus ensemble. Des indices clairs doivent en revanche démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 précité, consid. 10.2; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités).

## **E. 6**

En l'espèce, il est établi que les époux XY. \_\_\_\_\_, qui se sont mariés le 8 juillet 2002, se sont séparés le 13 décembre 2007 et vivent à nouveau sous le même toit depuis août 2009. Il ressort cependant de la convention ratifiée par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne lors de l'audience du 25 septembre 2009 que c'est en attendant que son époux retrouve un travail et un logement que la recourante a "accepté de (le) loger provisoirement (...) chez elle" depuis cette date. Il apparaît dès lors que c'est

uniquement afin d'aider son mari dans le cadre de son retour en Suisse d'où il s'est absenté depuis janvier 2009 que la recourante habite à nouveau avec lui, et ce pour une durée limitée. La déclaration de l'époux de la recourante du 22 septembre 2009 le confirme en relevant que "depuis le 24 août 2009, date de son retour en Suisse, M. Y. \_\_\_\_\_ est hébergé par son épouse". On soulignera par ailleurs qu'aucun élément au dossier n'indique que, depuis leur séparation, les époux aient eu l'intention de renouer une relation: la recourante a quitté le domicile conjugal le 13 décembre 2007 car son mari entretenait une relation avec une autre femme, des mesures protectrices de l'union conjugale autorisant les époux à vivre séparés ont été prononcées le 21 décembre suivant et, le 3 juillet 2009 encore, devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, ils ont décidé de continuer à vivre séparément pour une durée indéterminée. S'agissant des contacts réguliers qu'ils continuaient d'avoir, notamment pendant le séjour du mari de la recourante en France, d'une part, contrairement à ce que prétend la recourante, ils ne sauraient constituer la preuve que le lien conjugal a été maintenu, d'autre part ils apparaissent plutôt avoir été motivés par le souci de maintenir la relation du mari de la recourante avec leur fils. Dans ces conditions, force est de constater que le mariage est en réalité vidé de sa substance, de sorte que la recourante ne peut plus s'en prévaloir pour obtenir le maintien de son autorisation de séjour CE/AELE sans commettre un abus de droit. C'est donc à juste titre que le SPOP l'a révoquée.

#### **E. 7**

Le recours doit dès lors être rejeté aux frais de la recourante (art. 49 LPA) qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.